

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 25 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPAC

7 Bd Pierre Curie
BP 910 - NOISIEL
59540 CAUDRY

Références : 2022-V1-518
Code AIOT : 0007001078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2022 dans l'établissement SPAC implanté ZI rue de l'Europe BP 57 59540 CAUDRY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral du 1er avril 2022, le préfet a porté arrêt à l'activité des lignes de production de pizzas surgelées du site pour raisons sanitaires et de santé publique.

A ce titre, l'inspection a été réalisée de manière inopinée afin de constater les modalités de gestion des installations durant cet arrêt prolongé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPAC
- ZI rue de l'Europe BP 57 59540 CAUDRY
- Code AIOT : 0007001078
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La SPAC - Société des Produits Alimentaires de Caudry, filiale du groupe NESTLE, exploite sur le site de Caudry une unité de fabrication de pizzas surgelées. Cet établissement est autorisé à exploiter,

par arrêté préfectoral du 08/08/2001, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 14/04/2004, les installations classées soumises à autorisation suivantes :

- n°4735.1.a « Ammoniac » - 6,43 tonnes ;
- n°3642.3 « Traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux » - 134 tonnes de produits finis par jour.

Pour ses besoins en refroidissement, le site dispose de 2 tours aéro-réfrigérantes (tours N°2 et N°3), d'une puissance thermique évacuée respective de 1740 et 1307 kW, installations classées relevant d'un régime de l'Enregistrement sous la rubrique N°2921 modifiée. Une troisième tour (tour N°1) est présente sur site mais non utilisée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des installations durant l'arrêt prolongé

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Installation de refroidissement à l'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 08/08/2001, article 23.3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Ventillation de la salle des machines	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 24	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installation de refroidissement à l'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 08/08/2001, article 23.3.2	/	Sans objet
3	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 08/08/2001, article 28.1	/	Sans objet
4	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 08/08/2001, article 1.1	/	Sans objet
7	Eaux ammoniquées	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32	/	Sans objet
8	Détection ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 3 non-conformités faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure et 7 observations pour lesquelles il est attendu des éléments complémentaires de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2001, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, activités autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Société des Produits Alimentaires de Caudry (SPAC) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de Caudry - Z.I. rue de l'Europe, les installations suivantes : - cf. tableau Ces installations concourent à l'activité de 23 000 tonnes de pizzas surgelées.
Constats : La visite inopinée des installations a permis de faire les constats suivants : - les lignes de productions sont à l'arrêt. Des travaux de rénovation sont en cours (sols, murs...). Sous réserve de l'obtention de l'accord des autorités, l'exploitant envisage un redémarrage partiel courant novembre 2022; - les chambres froides négatives sont à l'arrêt depuis mi-juillet (temps nécessaire à l'évacuation des stocks de matières premières et de produits finis). Une remise en service de celles-ci est prévue fin septembre. La mise en température se fait par pallier et nécessite 3 semaines; - seule une chambre froide positive est en fonctionnement. Elle contient un faible stock de matières premières; - l'installation de refroidissement à l'ammoniac la plus importante (6 t - SDM1) est à l'arrêt depuis le 18/07/2022. La société MATAL a réalisé la mise en sécurité de l'installation (décompression des compresseurs et consignation fluide et électrique) selon son rapport d'intervention n°130519-01. Les installations sont physiquement consignées. L'exploitant prévoit un redémarrage fin septembre 2022; - l'installation de refroidissement à l'ammoniac la moins importante (280 kg - SDM2) est en fonctionnement. Elle concourt au refroidissement de l'eau glycolée nécessaire au maintien en température de la chambre froide positive; - la Tour Aéro Réfrigérante (TAR) n°1 est à l'arrêt; - la TAR n°2 a été maintenue en fonctionnement jusqu'en juillet 2022 pour le maintien des stocks. Elle a été remplacée durant les congés d'été 2022 par les TAR n°2.1 et 2.2. Celles-ci sont en eau mais la dispersion n'est pas active. L'exploitant prévoit une mise en service fin septembre; - la TAR n°3 est en fonctionnement. Elle est nécessaire au refroidissement de la chambre froide positive. Les observations relatives à certains des constats ci-dessus sont détaillées dans les fiches de constats suivantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installation de refroidissement à l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2001, article 23.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant, stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Par courriel des 21/09 et 05/10/2022, l'exploitant a transmis ses registres des quantités d'ammoniac présentes dans les installations SDM1 et SDM2. Les quantités sont : - SDM 1 = 6 t; - SDM 2 = 280 kg. Les compléments de charge effectués sont mentionnés dans les registres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installation de refroidissement à l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2001, article 23.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant. Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. [.]
Constats : Lors de l'inspection, l'installation de refroidissement à l'ammoniac la plus importante (6 t - SDM1) est à l'arrêt depuis le 18/07/2022. L'exploitant prévoit un redémarrage fin septembre 2022, à ce titre il lui a été rappelé que suite à l'arrêt prolongé du système de réfrigération SDM 1, il lui appartient d'en réaliser une vérification complète avant sa remise en service. Par courriel du 19/10/2022, l'exploitant transmet un compte-rendu d'ordre de travail réalisé par la société MATAL dénommé "visite préventive de septembre" et daté du 06/10/2022. Ce rapport fait état d'interventions réalisées du 16 au 23/09/2022 relatives aux contrôles de la teneur en eau NH3, contrôle de présence incondensables, nettoyage/remplacement des filtres pompes, nettoyage des stations de vannes, mise en service et nettoyage évaporateur. Le rapport ne mentionne pas de non-conformité majeure et fait état de la remise en service des installations de la SDM 1. Toutefois, il recommande le remplacement des 2 stations liquides tunnels S1 et S2 sans en préciser la raison (remplacement préventif ou installations obsolètes ?). L'exploitant précise dans son courriel que ces travaux mineurs sont engagés.

Observation n°1 :

**Les raisons des remplacements des 2 stations liquides tunnels S1 et S2 sont à préciser.
Les justificatifs de réalisation des travaux sont à transmettre à l'inspection de l'environnement dès réception.**

La circulaire du 10/12/03 relative à application de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, a pour objet d'apporter des précisions sur les vérifications périodiques des installations (à la mise en service, suite à arrêt prolongé et annuelle) prévues par l'article 9 de ce même arrêté.

La rédaction du présent article 23.3.4 de l'arrêté préfectoral du 08/08/2001 est identique à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé.

Le document de la société MATAL remis par l'exploitant par courriel du 19/10/2022 ne permet pas de répondre à l'objectif de vérification complète de l'installation au regard des éléments de la circulaire du 10/12/03 susvisée.

Non-conformité n°1 :

Suite à l'arrêt prolongé et à la remise en service des installations de la SDM1, la vérification complète des installations n'est pas réalisée.

Il appartient à l'exploitant de faire réaliser cette vérification complète des installations, suivant les modalités de la circulaire du 10/12/03 susvisée et de transmettre le compte-rendu correspondant au préfet.

Par courriel des 21/09 et 05/10/2022, l'exploitant a transmis les rapports des dernières vérifications annuelles des installations frigorifiques. Ces rapports sont réalisés suivants les modalités de la circulaire du 10/12/03 susvisée.

Les rapports font état des non-conformités suivantes :

- Rapport n° 21 103 01-1 R-AU-GP ENR QUA de la société Audit Réglementaire Energie Environnement, dénommé "Audit de conformité réglementaire des installations frigorifiques à l'ammoniac – SDM 1", vérification du 10/12/2021 :

- le débit de l'extracteur (4500 m³/h) est trop faible vu la charge d'ammoniac dans le circuit : 16 642 m³/h requis ou 15 fois/h le volume (le plus petit des deux) suivant la norme NF EN 378-3 ;
- suite à de nombreux changements intervenus sur le site, voir pour mettre à jour l'étude de dangers;
- les travaux de mise en conformité foudre sont en cours;
- procédure de traitements des eaux ammoniacuées non présentée;
- mettre en place un registre de suivi des dépassements de seuils "ammoniac".

- Rapport n° 21 103 01-2 R-AU-GP ENR QUA de la société Audit Réglementaire Energie Environnement, dénommé "Audit de conformité réglementaire des installations frigorifiques à l'ammoniac – SDM 2", vérification du 10/12/2021 :

- le débit de l'extracteur n'a pas été présenté;
- suite à de nombreux changements intervenus sur le site, voir pour mettre à jour l'étude de dangers;
- les travaux de mise en conformité foudre sont en cours;
- procédure de traitements des eaux ammoniacuées non présentée;
- mettre en place un registre de suivi des dépassements de seuils "ammoniac".

Par courriel du 05/10/2022, l'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant de se positionner sur l'état actuel de ces non-conformités, et le cas échéant de transmettre les justificatifs des mises en conformité.

Par courriel du 14/10/2022, l'exploitant a transmis des éléments de réponse.

Par courriel du jour même, l'inspection a sollicité en retour les éléments permettant de justifier les propos de l'exploitant.

<p>Une visioconférence a été organisée le 18/10/2022 afin d'évoquer les éléments de réponses aux non-conformités ci-dessus.</p> <p>Suite à cet échange, l'exploitant a retranscrit par courriel du 19/10/2022 les éléments réponses évoqués et a transmis les justificatifs en sa possession.</p> <p>Les échanges et réponses apportées par l'exploitant sont repris point par point dans les fiches de constats ci-dessous.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suite</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure</p>
<p>Délai : 1 mois</p>

N° 4 : Modifications des installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2001, article 28.1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Modifications</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du préfet. [.]</p>
<p>Constats : Le remplacement de la TAR n°2 par 2 nouvelles TAR n'a pas été porté à la connaissance du préfet. En séance, l'exploitant a indiqué que le dossier était en cours de préparation et serait transmis prochainement. Par courriel du 19/10/2022, l'exploitant précise que le porté à connaissance de TAR sera communiqué au plus tard début de semaine 43. Par courriel du 26/10/2022, le dossier de porter à connaissance correspondant est transmis directement à l'inspection.</p> <p>Observation n°2: Le dossier de porter à connaissance est à transmettre officiellement au préfet du Nord.</p> <p>Le rapport de vérification des systèmes de réfrigération visé à la fiche de constat n°3 fait état de la non-conformité suivante : "nombreux changements" intervenus sur les installations SDM 1 et SDM 2 qui nécessitent de mettre à jour l'étude de dangers. Ces changements n'ont pas été portés à la connaissance du préfet. Par courriel du 05/10/2022, l'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant de se positionner sur l'état actuel de cette non-conformité.</p> <p>Par courriel du 19/10/2022, l'exploitant précise : <i>"le rapport de vérification réalisé annuellement sur les installations frigorifiques, fait état depuis 2019 de « nombreux changements survenus sur le site ». Cette notification n'a jamais été discutée entre l'usine et l'auditeur et se voit ainsi reconduite d'année en année.</i> <i>Après un examen détaillé de l'historique des modifications techniques réalisées à l'usine, les seuls aménagements auxquels le commentaire ferait référence datent de 2017/2018 et consistent en la création d'un nouveau bâtiment destiné au stockage et la création d'un quai de chargement.</i> <i>Aucune modification en salle des machines n'a été réalisée à cette occasion, seul le circuit d'eau glycolé s'est vu être étendu.</i> <i>Un porté à connaissance réalisé en 2016 précisait notamment en page 23, que ces travaux n'étaient pas de nature à ajouter des risques supplémentaires qui n'auraient pas été identifiés dans l'étude de danger de 2006.</i></p>

Ceci est corroboré par la comparaison des puissances frigorifiques. Celles figurant dans le dossier de 2016 sont identiques à celles constatées lors du dernier audit énergétique de 2019, attestant ainsi l'absence de modification au sein de la salle des machines.
Le commentaire du vérificateur n'est donc pas pertinent eu égard à la salle des machines et aurait dû être repris."

L'inspection confirme les propos de l'exploitant concernant les éléments du dossier de porter à connaissance de 2016. Par courrier du 20/09/2016 le préfet a précisé à l'exploitant que ses modifications ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas la réalisation d'une nouvelle demande d'autorisation.

Toutefois, l'exploitant s'engage à élaborer un dossier de porter à connaissance permettant de présenter les conditions de reprise de l'activité (dont l'arrêt de fonctionnement d'une des lignes de production) et la mise à jour de l'étude des dangers du site. L'échéance envisagée est le premier trimestre 2023.

Observation n°3 :

L'inspection rappelle qu'en application de l'article R.181-46.II du code de l'environnement, il appartient de porter à la connaissance du préfet, avant réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, les modifications notables apportées aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, ainsi qu'à leurs modalités d'exploitation.

Observation n°4 :

Il est regrettable que la non-conformité relative aux changements sur les installations des salles SDM 1 et 2 ait été reconduite à plusieurs reprises sans jamais avoir fait l'objet d'un correctif.

L'inspection de l'environnement rappelle qu'outre le fait de répondre à une obligation réglementaire, le rapport de vérification des installations a pour objectif d'assister l'exploitant dans son obligation d'entretien et de maintenance préventive des installations.

Une lecture attentive des rapports de vérification des installations, ainsi que de tout autre rapport de contrôle réglementaire, doit être réalisée dès réception, avec le cas échéant mise en place d'un plan d'actions correctives.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

[.]

Constats :

Le rapport de vérification des systèmes de réfrigération visé à la fiche de constat n°3 fait état des non-conformités suivantes :

- pour la SDM 1 : d'un débit de l'extracteur (4500 m³/h) trop faible vu la charge d'ammoniac dans le circuit : 16 642 m³/h requis ou 15 fois/h le volume (le plus petit des deux) ;
- pour la SDM 2 : le débit de l'extracteur n'a pas été présenté.

Par courriel du 05/10/2022, l'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant de se positionner sur l'état actuel de cette non-conformité.

Par courriel du 19/10/2022, l'exploitant apporte les précisions suivantes :

- caractéristique de la SDM 1 : Longueur 18 m / largeur 9.6 m / hauteur 6m soit un volume de 1 037 m³. La capacité d'extraction doit donc être de : 1 037 x 15 = 15 552 m³/h.

L'usine ne disposant pas des caractéristiques de l'extracteur, et son accessibilité étant difficile pour réaliser une mesure de débit en interne, cette opération a été sous-traitée à une société tierce.

Cette mesure donne un débit de 12 000 m³/h et est donc inférieure au seuil attendu.

Une commande d'un nouvel extracteur de capacité de 20 000 m³/h est néanmoins passée (une copie écran du système informatique relative à la commande des travaux en date du 18/10/2022 est jointe). Le délai de livraison étant de 7 semaines, l'équipement devrait être installé courant décembre 2022.

- caractéristique de la SDM2 : Longueur 9.3 m / largeur 10 m / hauteur 4.87 m soit un volume de 453 m³. La capacité d'extraction doit être de : 453 x 15 = 6 793.55 m³/h.

Une mesure réalisée par le personnel technique fait état d'une vitesse d'extraction de V = 41 km/h, soit un débit d'extraction calculé de 6 560 m³/h.

L'exploitant conclut que si l'on considère le volume occupé par les équipements présents dans la salle, et les incertitudes de mesure, le débit d'extraction semble adapté aux besoins. Toutefois, l'exploitant précise qu'il engage le remplacement de cet équipement par un matériel de plus grande capacité. Aucune échéance n'est communiquée.

A défaut de démontrer avec certitude, le bon dimensionnement de l'extracteur de la SDM2, l'inspection considère que celui-ci ne peut pas être considéré comme conforme.

Non conformité n°2 :

Les ventilations des SDM 1 et 2 ne sont pas assurées par des dispositifs mécaniques dimensionnés selon les normes en vigueur.

Il appartient à l'exploitant de réaliser les travaux de mise en conformité et de justifier de leur conformité aux normes en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure

Délai : 3 mois

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, [.]

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

La protection contre le risque de foudre est aujourd'hui réglementée par la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le rapport de vérification des systèmes de réfrigération visé à la fiche de constat n°3 fait état de la non-conformité suivante : les travaux de mise en conformité "foudre" sont en cours.

Par courriel du 05/10/2022, l'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant de se positionner sur l'état actuel de cette non-conformité.

Par courriel du 19/10/2022, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- étude technique foudre réalisée par Bureau Véritas – rapport du 04/06/2019 référencé 2201725_36_1. Cette étude fait référence aux Analyses du Risque Foudre réalisées les 19/04/2011 et 04/10/2018 (pour l'extension) par Bureau Véritas ;
- proposition commerciale du 05/10/2022 de la société ACTENIUM pour la réalisation des travaux de mise en conformité de la protection contre la foudre des installations;
- une copie écran du système informatique relative à la commande des travaux en date du 18/10/2022.

L'exploitant précise que les travaux seront réalisés courant janvier 2023.

Non conformité n°3 :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention contre la foudre ne sont pas réalisées.

Il appartient à l'exploitant de réaliser les travaux et de justifier de leur conformité aux exigences de l'étude technique.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure

Délai : 3 mois

N° 7 : Gestion des eaux ammoniacales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, eaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

[.]

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

[.]

Constats :

Le rapport de vérification des systèmes de réfrigération visé à la fiche de constat n°3 fait état de la non-conformité suivante : procédure de traitements des eaux ammoniacuées non présentée.

Par courriel du 05/10/2022, l'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant de se positionner sur l'état actuel de cette non-conformité.

Par courriel du 19/10/2022, l'exploitant a transmis la procédure de recyclage des liquides Alcali.

Observation n°5 :

Au regard des éléments de la procédure transmise, celle-ci pourrait utilement être complétée par :

- la définition de l'emplacement précis de la cuve ;
- la nécessité de stocker la cuve sur une rétention adaptée;
- la photo de la cuve ne fait pas état d'un quelconque affichage de son contenu. Un affichage adéquat correspondant aux informations nécessaires à l'identification du contenu de la cuve mérite d'être apposé sur celle-ci.

Au regard des éléments transmis par l'exploitant, la non-conformité constatée dans le rapport de vérification réglementaire est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Détection ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[.]

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

[.]

Constats :

Le rapport de vérification des systèmes de réfrigération visé à la fiche de constat n°3 fait état de la non-conformité suivante : mettre en place un registre de suivi des dépassements de seuils "ammoniac".

Par courriel du 05/10/2022, l'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant de se positionner sur l'état actuel de cette non-conformité.

Par courriel du 14/10/2022, l'exploitant a transmis le registre de suivi des dépassements de seuils "ammoniac" mis en place. Celui-ci ne fait état d'aucun dépassement.

Au regard des éléments transmis par l'exploitant, la non-conformité constatée dans le rapport de vérification réglementaire est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Risque légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risque sanitaire, légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [.] Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. [.]
Constats : Par courriel du 19/09/2022 faisant suite à l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant que suite à la mise en service des nouvelles TAR n°2.1 et 2.2, la fréquence réglementaire d'analyse en légionella pneumophila est hebdomadaire jusqu'au respect des 2 conditions suivantes : - à minima pendant 2 mois; et - jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.
<u>Observation n°6 :</u> Suite à la mise en service des TAR n°2.1 et 2.2, il appartient à l'exploitant de réaliser des analyses en légionella pneumophila selon la fréquence et les conditions susvisées, et de transmettre les résultats à l'inspection de l'environnement dès réception.
<u>Observation n°7 :</u> Préalablement à la mise en service des TAR n°2.1 et 2.2, il appartient à l'exploitant de mettre à jour l'ensemble des documents réglementaires visés par l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (Analyse méthodique des risques, procédures de gestion et d'arrêt, plan d'entretien, plan de surveillance, etc...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet